



Commune de  
**Val-de-Ruz**

# RECEVABILITÉ DE L'INITIATIVE COMMUNALE « POUR LE MAINTIEN DU BIBLIOBUS DANS LA COMMUNE DE VAL-DE-RUZ »

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 - TH 367285

Auteur : Conseil communal

Date : 21.01.2019



**Recevabilité de l'initiative communale « Pour le maintien du  
Bibliobus dans la Commune de Val-de-Ruz »**

Rapport au Conseil général

## Table des matières

1.	Introduction .....	3
2.	Recevabilité matérielle.....	3
2.1.	Respect du principe de l'unité de la matière .....	4
2.2.	Respect d'autres principes .....	4
2.2.1	Respect du principe de l'unité de la forme .....	4
2.2.2	Conformité au droit supérieur .....	4
2.2.3	Exécutabilité.....	4
2.2.4	Principe de la bonne foi .....	5
3.	Conclusion.....	5
4.	Projet d'arrêté.....	6



## Recevabilité de l'initiative communale « Pour le maintien du Bibliobus dans la Commune de Val-de-Ruz »

Rapport au Conseil général

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

### 1. Introduction

---

Le 10 juin 2018, les citoyennes et citoyens de Val-de-Ruz ont refusé à 61,79% l'augmentation du coefficient fiscal de cinq points.

Au vu des difficultés financières à venir, le Conseil communal et la Commission de gestion et des finances se sont réunis et ont examiné les différentes mesures à prendre. Le retrait de l'association du Bibliobus a été décidé avec pour conséquence une économie non négligeable de CHF 143'000 par an. C'est par courrier du 13 juin 2018, en conformité avec les statuts de l'association, que le Conseil communal lui a annoncé sa démission pour la fin de l'année 2018.

Le 21 septembre 2018, l'initiative « Pour le maintien du Bibliobus dans la Commune de Val-de-Ruz » a été lancée. Elle a été remise le 14 décembre 2018 à Fontaines à Mme Anne Christine Pellissier, conseillère communale, et comporte le texte suivant :

*« Les électrices et électeurs soussigné-e-s, faisant application des articles 115 et suivants de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, demandent au Conseil général, sur la base d'un projet du Conseil communal, l'adoption d'un arrêté concrétisant la proposition générale suivante :*

- *la Commune favorise la lecture tant chez les adultes que chez les adolescents et les enfants ;*
- *à cet effet, elle fait notamment partie de l'association du Bibliobus neuchâtelois et offre un service décentralisé de lecture publique dans les villages ainsi qu'auprès des collèges qui ne disposent pas de bibliothèques scolaires ».*

Cette initiative a abouti et a été déposée en temps utile avec 1'685 signatures, dont 1'616 valables et 69 annulées, le minimum de 10% des électeurs étant fixé à 1'309 signatures. La publication y relative est intervenue dans la Feuille officielle le 11 janvier 2019.

Le rapport qui vous est soumis invite votre Autorité à se prononcer sur la recevabilité matérielle de l'initiative, en application de l'article 1.11, alinéa 5, du règlement général.

### 2. Recevabilité matérielle

---

Tout d'abord, il convient de s'assurer que l'initiative respecte le principe de l'unité de la matière (article 1.10, alinéa 3, du règlement général).



## Recevabilité de l'initiative communale « Pour le maintien du Bibliobus dans la Commune de Val-de-Ruz »

Rapport au Conseil général

### 2.1. Respect du principe de l'unité de la matière

---

L'initiative ne concerne qu'une seule matière, à savoir le maintien de la prestation de la lecture publique à travers le Bibliobus neuchâtelois dans les villages et auprès des collèges ne disposant pas de bibliothèques scolaires. La condition de recevabilité est ainsi remplie.

### 2.2. Respect d'autres principes

---

Par analogie avec les dispositions relatives au traitement de l'initiative législative populaire cantonale, l'initiative peut être également examinée sur le respect du principe de l'unité de la forme et si l'initiative est conforme au droit supérieur. Enfin, il convient de mentionner que l'examen porte aussi sur l'exécutabilité de l'initiative et sur son respect du principe de la bonne foi.

#### 2.2.1 Respect du principe de l'unité de la forme

---

Cette règle signifie que l'initiative se présente soit comme un projet rédigé de toutes pièces, soit comme une demande conçue en termes généraux. Cette règle empêche les auteurs de l'initiative de jouer sur tous les tableaux et les oblige à choisir clairement entre les deux genres prévus. En l'espèce, l'initiative ne comprend pas une suite d'articles rédigés selon une structure rigide ; elle revêt donc la forme d'un projet conçu en termes généraux et satisfait ainsi au principe de l'unité de la forme.

#### 2.2.2 Conformité au droit supérieur

---

Pour être valides, les initiatives doivent être conformes au droit supérieur (droits fédéral et cantonal), respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et par les traités internationaux. Après analyse, il appert que l'initiative respecte les libertés individuelles et la garantie de la propriété, de même que les principes généraux du droit, comme l'égalité de traitement. Son contenu n'est pas incompatible avec une norme de rang supérieur qui la rendrait sans objet. De plus, elle se conforme au droit supérieur et ne viole aucun engagement souscrit par la Commune. Aussi respecte-t-elle le principe de la conformité au droit supérieur.

#### 2.2.3 Exécutabilité

---

Le principe de l'exécutabilité d'une initiative est une règle générale qui s'impose dans tous les cas et qui est reconnu tant par la doctrine et la jurisprudence même à défaut de disposition expresse. Il a pour fondement le fait de ne pas organiser de votations si la décision qui en découle ne peut être suivie d'effets. L'invalidation d'une initiative pour cause d'inexécutabilité est soumise à des conditions très strictes. Pour qu'une initiative soit viciée, il faut que l'inexécutabilité constatée soit absolue, manifeste et de nature matérielle. Une simple difficulté dans sa réalisation ne suffit pas. Enfin, le défaut doit être hors de doute et doit ressortir du texte lui-même. Dans le cas d'espèce, malgré des difficultés prévisibles de réalisation (notamment financière), aucun obstacle formel ne ressort du texte de l'initiative, qui est ainsi exécutable.



## Recevabilité de l'initiative communale « Pour le maintien du Bibliobus dans la Commune de Val-de-Ruz »

Rapport au Conseil général

### 2.2.4 Principe de la bonne foi

---

L'initiative doit répondre aux exigences de la bonne foi et, partant, ne pas être abusive. Tel est le cas en l'espèce puisque celle-ci n'a pas pour objet de soumettre au vote du peuple une question qui lui a déjà été soumise à plusieurs reprises et a été clairement tranchée. L'initiative n'a pas non plus pour but de remplacer une demande de référendum dont les délais seraient échus, ni ne constitue une utilisation insensée de l'appareil démocratique qui aboutit à la remise en question de celui-ci. L'initiative remplit donc cette condition de recevabilité.

Ainsi, pour l'ensemble des motifs invoqués dans ce chapitre, le Conseil communal propose à votre Autorité d'admettre la recevabilité matérielle de l'initiative communale « Pour le maintien du Bibliobus dans la Commune de Val-de-Ruz ».

### 3. Conclusion

---

Si le Conseil général admet la recevabilité matérielle de cette initiative, le Conseil communal vous soumettra un rapport le 24 juin 2019 afin de respecter les dispositions légales en la matière qui stipulent : « Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée » (article 117, alinéa 2, LDP).

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 21 janvier 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président                      Le chancelier  
C. Cuanillon                      P. Godat



## Recevabilité de l'initiative communale « Pour le maintien du Bibliobus dans la Commune de Val-de-Ruz »

Rapport au Conseil général

### 4. **Projet d'arrêté**

---



Commune de  
**Val-de-Ruz**

## **Arrêté du Conseil général**

### **relatif à la recevabilité de l'initiative « Pour le maintien du Bibliobus dans la Commune de Val-de-Ruz »**

*Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu le rapport du Conseil communal du 21 janvier 2019 ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;

sur la proposition du Conseil communal,

**arrête :**

**Recevabilité  
matérielle**

**Article unique :**

L'initiative communale « Pour le maintien du Bibliobus dans la Commune de Val-de-Ruz », conçue sous la forme d'une proposition générale, est déclarée recevable.

Val-de-Ruz, le 25 mars 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      La secrétaire  
C. Senn                              C. Douard